

Application des normes Swiss-GAAP RPC par les banques (et les négociants en valeurs mobilières) :

Normes	applicables	précisions / commentaires
RPC 1 : les éléments des comptes annuels et des comptes consolidés	non	traité par les prescriptions particulières de l'OB et des DEC
RPC 2 : les comptes consolidés	non	traité par les prescriptions particulières de l'OB et des DEC
RPC 3 : les bases et les principes de l'établissement régulier des comptes	non	traité par les prescriptions particulières de l'OB et des DEC
RPC 4 : conversion monétaire des comptes annuels libellés en monnaies étrangères lors de la consolidation	oui	cf. chiffre marginal 21
RPC 5 : principes d'évaluation dans les comptes consolidés	non	traité par les prescriptions particulières de l'OB et des DEC
RPC 6 : tableau de refinancement	non	traité par les prescriptions particulières de l'OB et des DEC
RPC 7 : présentation et structure du bilan et du compte de résultat consolidés	non	traité par les prescriptions particulières de l'OB et des DEC
RPC 8 : annexe aux comptes consolidés	non	traité par les prescriptions particulières de l'OB et des DEC
RPC 9 : les valeurs incorporelles	oui, avec une réserve	cf. chiffre marginal 29. Une compensation du goodwill n'est pas admise (cf. chiffre marginal 215)
RPC 10 : opérations hors bilan	non	traité par les prescriptions particulières de l'OB et des DEC
RPC 11 : les impôts dans les comptes consolidés	oui, pour tous les bouclements établis selon le principe de l'image fidèle.	cf. chiffre marginal 29b
RPC 12 : rapport intermédiaire	non, à l'exception des chiffres 3 et 5 de la norme en ce qui concerne les banques cotées	traité par les prescriptions particulières de l'OB et des DEC
RPC 13 : présentation des transactions de leasing du point de vue du preneur de leasing	non	traité par les prescriptions particulières de l'OB et des DEC
RPC 14 : comptes consolidés des compagnies d'assurances	non	à l'exception de conglomérats comportant des compagnies d'assurance
RPC 15 : transactions avec des parties liées de la société	oui	cf. chiffre marginal 184a. Le chiffre marginal 184a demeure applicable lorsqu'un bouclement consolidé est établi et publié. Lorsqu'elle est applicable, la directive SWX « corporate governance » l'emporte en cas de contradiction.
RPC 16 : engagements de prévoyance	oui	cf. chiffre marginal 29j

RPC 17 :	les stocks dans le groupe	non	
RPC 18 :	les immobilisations corporelles	oui	cf. chiffre marginal 28. Au niveau du bouclage individuel statutaire, les chiffres marginaux 31 et 33 demeurent réservés. En dérogation à la Swiss GAAP RPC 18, les immobilisations corporelles demeurent régies par le principe du coût d'acquisition.
RPC 19 :	comptes individuels	oui	cf. chiffre marginal 1d. Les prescriptions tirées de la Swiss GAAP FER 19, relatives aux bouclages intermédiaires et individuels établis selon le principe de l'image fidèle, sont contenues dans les DEC-CFB.
RPC 20 :	dépréciation d'actifs (impairment)	oui	cf. chiffre marginaux 28 et 29
RPC 21 :	établissement des comptes des organisations sociales d'utilité publique à but non lucratif	non	
RPC 22 :	contrats de construction	non	
RPC 23 :	provisions	oui, dès les bouclages annuels concernant les exercices commençant le 1er janvier 2004 ou ultérieurement. La norme Swiss GAAP FER 23 est à appliquer de manière prospective.	<p>Les particularités ou dérogations suivantes sont applicables aux banques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le chiffre marginal 1b des DEC-CFB est applicable aux bouclages individuels (et non combinés) des banques en ce qui concerne les réserves latentes. ▪ Chiffre 9 de la norme : les constitutions de provisions sont enregistrées dans les charges comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ les provisions pour impôts latents (chiffre marginal 77) par le poste « impôts » (chiffre marginal 137) ○ les provisions pour engagements de prévoyance par les « charges de personnel » (chiffre marginal 125) ○ les provisions de restructuration et les autres provisions par les « correctifs de valeurs, provisions et pertes » (chiffre marginal 129), étant entendu que le chiffre marginal 130 doit être pris en compte dans les bouclages établis selon le principe de l'image fidèle. <p>En ce qui concerne les provisions pour impôts latents et engagements de prévoyance, les utilisations conformes au but sont comptabilisées dans les comptes qui avaient été débités lors de la constitution (dotation). Une affectation nouvelle (chiffres marginaux 38 et 39) est exclue tant <u>dans les bouclages individuels statutaires</u> que dans les bouclages individuels ou consolidés établis selon le principe de l'image fidèle. Les provisions de ce type qui s'avèrent ultérieurement superflues doivent être impérativement dissoutes par les produits extraordinaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chiffre 11 de la norme : lorsque la banque dispose de provisions pour pensions et retraites et/ou de provisions de restructuration, il y a lieu de les faire apparaître séparément dans le tableau E sous la forme de « sous-rubrique(s) » du poste « autres provisions » ou de rubrique(s) séparée(s).

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chiffre 12 de la norme : les informations quantitatives sont publiées conformément au tableau E. Les explications requises au sujet des provisions importantes (nature des obligations, degré d'incertitude et, le cas échéant, le taux d'escompte utilisé) doivent être fournies au pied du tableau.
<p>RPC 24 : fonds propres et présentation dans les comptes de propres actions et de transactions avec des actionnaires</p>	<p>oui, dès les bouclements annuels <u>établis selon le principe de l'image fidèle</u> concernant les exercices commençant le 1er janvier 2004 ou ultérieurement. La norme Swiss GAAP FER 24 est à appliquer de manière prospective.</p>	<p>Les particularités ou dérogations suivantes sont applicables aux banques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chiffre 3 de la norme : selon l'annexe XVII des DEC-CFB, les paiements de dividendes et les résultats des aliénations ultérieures concernant les bouclements individuels dits « combinés » (bouclement selon le principe de l'image fidèle utilisé également en qualité de bouclement individuel statutaire) sont enregistrés dans les « autres réserves » (en lieu et place des réserves issues du capital). ▪ Chiffre 4 et 5 de la norme : dans les bouclements individuels « combinés » (bouclement selon le principe de l'image fidèle utilisé également en qualité de bouclement individuel statutaire), les apports de capital et les versements supplémentaires, après déduction de la valeur nominale, ainsi que les coûts de transactions des capitaux propres sont crédités/débités de la réserve légale générale (en lieu et place des réserves issues du capital). Les distributions de bénéfices sont débitées des autres réserves et/ou du bénéfice reporté (à la place des réserves issues du bénéfice). ▪ Chiffre 7 de la norme : il est possible, mais pas obligatoire, de présenter le capital social non libéré comme poste négatif des fonds propres au bilan. ▪ Chiffre 8 de la norme : il n'est pas requis de présenter les chiffres d'ouverture du bouclement de l'exercice précédent. Le tableau des capitaux propres doit être établi conformément au tableau N qui constitue un élément de l'annexe. Les banques peuvent le compléter. ▪ Chiffres 9 – 10 –11 de la norme : les informations requises doivent être données en annexe.

En cas de contradiction entre les normes Swiss GAAP RPC applicables et les DEC-CFB, ces dernières l'emportent.

Applicabilité : si rien n'est précisé, tous les types de bouclement (y.c. les bouclements individuels statutaires qui ne sont pas établis conformément au principe de l'image fidèle) sont touchés.